



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
de la Gendarmerie Nationale

*Commandement de la Gendarmerie
de l'Outre-Mer*

*Commandement de la Gendarmerie
pour la Nouvelle Calédonie*

Bureau du Soutien et des Finances

SIL_02_2026_PRA052831
DGGN/CGOM/COMGENDNC/BSF

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SÛRETÉ DES EMPRISES DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX.....	4
1.2 REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	5
1.3 SOUS-TRAITANCE.....	6
1.4 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE.....	7
1.5 ORDRE DE SERVICE.....	7
1.6 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	7
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX.....	8
3.1 CONTENU DES PRIX.....	8
3.2 NATURE DU PRIX.....	9
3.3 VARIATION DANS LES PRIX.....	9
3.4 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 4. RETENUE DE GARANTIE.....	10
ARTICLE 5. AVANCE.....	10
ARTICLE 6. RÈGLEMENT DES COMPTES.....	10
6.1 DEMANDES DE PAIEMENT.....	10
6.1.1 <i>Demande de paiement d'acomptes.....</i>	<i>10</i>
6.1.2 <i>Demande de paiement finale.....</i>	<i>10</i>
6.2 PAIEMENTS DES COTRITAINTS ET/OU SOUS-TRAITANTS AVEC DROIT AU PAIEMENT DIRECT	11
6.3 DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES.....	12
ARTICLE 7. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES.....	12
7.1 DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	12
7.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	13
7.3 PÉNALITÉS DE RETARD.....	13
7.4. REPLI DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	14
7.5 PÉNALITÉS POUR NON REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DOE.....	14
7.6 NON LEVÉE DES RÉSERVES.....	14
ARTICLE 8. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	14
8.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	15
8.2 CONTRÔLE ET VÉRIFICATION.....	15
8.3 MATÉRIAUX ET PRODUITS REFUSÉS.....	15
ARTICLE 9. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	15
9.1 PIQUETAGE ET IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	15
9.2 REPÉRAGE DES RÉSEAUX ET OUVRAGES EXISTANTS.....	15
9.3 ERREUR D'IMPLANTATION.....	16
ARTICLE 10. PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	16
10.1 COORDINATION DES TRAVAUX.....	16
10.2 PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	16
10.3 PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCUL – ÉTUDES DE DÉTAIL.....	17
10.4 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	17

10.5 ORGANISATION, DÉROULEMENT, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS.....	17
10.5.1 Branchements provisoires d'eau et d'électricité.....	17
10.5.2 Voies d'accès et nivellements pour emplacement des installations de chantier	17
10.5.3 Clôture, panneaux de chantier et signalisation.....	17
10.5.4 Locaux et sanitaires de chantier.....	17
10.5.5 Gestion des déchets.....	18
10.5.6 Respect de la sécurité et de l'environnement.....	18
ARTICLE 11. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	18
11.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	18
11.2 RÉCEPTION.....	19
11.3 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	19
11.4 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	19
11.5 DÉLAI DE GARANTIE.....	20
11.6 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉS.....	20
11.7 RÉSILIATION – MESURES COERCITIVES.....	21
11.7.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	21
11.7.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	21
ARTICLE 12. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	22
12.1 REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE EN COURS D'EXÉCUTION.....	22
12.2 REMPLACEMENT DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT EN COURS D'EXÉCUTION.....	23
ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES.....	23
ARTICLE 14. CLAUSE « ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ».....	23
ARTICLE 15 : CLAUSE INCITATIVE POUR LA PROMOTION DES ACHATS RESPONSABLES.....	24
ARTICLE 16. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	25

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de sécurisation périphérique des emprises du Commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie.

Il est passé selon une procédure adaptée librement définie par le pouvoir adjudicateur dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP)

Le marché est décomposé en sept (7) lots géographiques distincts :

Lot N°	Descriptif
1	Île des pins – Caserne de Kuto
2	Lifou – Casernes de Wé et Chépénéhé
3	Casernes de La Foa, Canala et Thio
4	Casernes de Koumac et Poum
5	Maré – Caserne de Tadine
6	Casernes de Pouebo et Hienghène
7	Casernes de Touho et Ponérihouen

Le lots n° 5, 6 et 7 seront conclus selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique (CCP)

Chaque lot est indépendant des autres.

Les prestations comprennent notamment selon les lots concernés :

- la dépose de clôtures, portails, dispositifs défensifs, serrures, etc.
- la fourniture et la pose de clôtures ;
- la remise en état de murs de soubassement et barreaudage ;
- la fourniture et la pose de dispositifs défensifs ;
- la réalisation ou l'adaptation de dispositifs défensifs anti-intrusion ;
- la pose et la fourniture de dispositifs anti-escalade ;
- la fourniture, pose et remise en état de portails et portillons ;
- les travaux de génie civil ;
- la protection de compteurs ;
- les travaux de remise en état périphérique comprenant notamment les opérations d'élagage, de débroussaillage et de dégagement des emprises ;
- toutes prestations nécessaires à la continuité et à la sécurisation des emprises concernées.

Les travaux sont réalisés sur différentes casernes réparties sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions du CCTP.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies dans les CCTP des lots concernés et leurs annexes.

Coordonnées :

- Pour tout renseignement d'**ordre technique**, portant directement sur les travaux objet du marché, les candidats pourront s'adresser à la SIL

Mme Ilona CHUNG

Tél. : 89 11 53

Courriel : ilona.chung@gendarmerie.interieur.gouv.fr

MAJ Vincent LABAYE

Tél. : F. 29 56 35 – M. 83 24 38

Courriel : vincent.labaye@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- Pour tout renseignement d'**ordre administratif**, les candidats pourront s'adresser à la SBA

ADJ CHOQUET Florian

Tél. : M. 54 75 07

Courriel : florian.chouet@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le lieu d'exécution fait l'objet de mesures de sécurité particulières définies comme suit :

Le titulaire devra faire équiper ses employés de moyens d'identification avec le logo de l'entreprise, la qualité de l'employé et son nom.

- Accès : l'accès dans la caserne se fera par l'entrée principale des casernes. Les numérisations ou copies des pièces d'identité de chaque personnel et des cartes grises avec les attestations d'assurances de chaque véhicule de l'entreprise intervenant sur le site devront être remis au maître d'ouvrage pendant la période de préparation de chantier et au moins une semaine avant le début des travaux.
- Les livraisons : elles devront être annoncées au préalable et s'effectuer en présence de l'entrepreneur ou du chef de chantier. Toute livraison effectuée en l'absence de l'entrepreneur ou du chef de chantier sera refusée.

Le site sera en fonctionnement lors de la phase travaux.

Le titulaire et ses sous-traitants sont soumis à une obligation de discrétion concernant les informations, équipements, dispositifs de sécurité et installations auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Toute prise de photographie, captation vidéo ou diffusion d'informations relatives aux sites est interdite sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

1.2 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation à l'autre partie.

En l'absence de désignation particulière, les personnes signataires de l'acte d'engagement sont réputées habilitées à représenter les parties.

Le maître d'ouvrage pourra désigner, en cours d'exécution du marché, toute personne physique ou morale chargée du suivi technique, administratif et financier de l'exécution du marché. Cette désignation sera notifiée au titulaire.

Le titulaire devra désigner un représentant unique chargé d'assurer la conduite et la coordination des prestations pendant toute la durée du marché.

Dans le cas où les deux lots sont attribués à des titulaires distincts, le maître d'ouvrage pourra organiser toute mesure de coordination nécessaire au bon déroulement des prestations et à la continuité de fonctionnement des entreprises.

1.3 Sous-traitance

En complément des dispositions du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance direct ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'ouvrage ou son représentant, le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.8.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément au Code du travail.

Pour les prestations comportant des interventions sur les installations électriques ou équipements de sécurisation des emprises, le titulaire devra s'assurer que les sous-traitants disposent des qualifications, habilitations et assurances adaptées à la nature des prestations exécutées.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser tout sous-traitant dont les garanties techniques, professionnelles ou de sécurité seraient jugées insuffisantes au regard de la nature sensible des sites concernés.

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG.

1.4 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la notification via la plateforme des achats de l'État « PLACE » avec accusé de réception qui permet d'attester de la date et l'heure de leur réception.

Les échanges courants relatifs à l'exécution d'un marché pourront être réalisés par courriers électroniques.

1.5 Ordre de service

Conformément aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité.

Les ordres de service seront notifiés par tout moyen permettant d'attester de leur réception.

Les ordres de services pourront notamment porter sur le démarrage des prestations, la planification des interventions ou les adaptations nécessaires au bon déroulement des travaux.

Les ordres de services pourront également porter sur la programmation des interventions site par site, les contraintes d'accès aux emprises, les mesures particulières de sécurité ainsi que les adaptations rendues nécessaires par les impératifs opérationnels de la Gendarmerie.

Tout ordre de service ayant une incidence sur les délais et les coûts ou la consistance des prestations devra être expressément validé par le maître d'ouvrage.

Les travaux supplémentaires, ou modifications ne pourront être exécutés qu'après notification d'un ordre de service correspondant, sauf urgence impérieuse liée à la sécurisation des personnes ou des biens.

1.6 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1) L'acte d'engagement (AE) et les annexes ;
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- 4) La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- 5) Le Cadre de Réponse Technique (avec Mémoire technique du titulaire, le cas échéant) ;
- 6) Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- 7) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- 8) Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG), normes et réglementation applicables aux prestations du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX

3.1 Contenu des prix

L'unité monétaire utilisée pour ce marché est le Franc Pacifique. Les prix et les factures sont donc établis dans cette unité.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux. Ils prennent en compte notamment toutes les informations et données relatives aux :

- études et relevés nécessaires à l'exécution des ouvrages ;
- fournitures, matériels, matériaux et équipements ;
- les essais, réglages, mises en service et vérifications nécessaires au bon fonctionnement des équipements installés ;
- transports, chargement et déchargements ;
- contraintes d'acheminement vers les îles ou sites isolés, y compris les coûts de transport maritime, aérien, de manutention, de stockage temporaire et toute sujétions logistiques ;
- les opérations préparatoires nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les travaux d'élagage, débroussaillage et dégagement des emprises ;
- protections de chantier ;
- remises en état ;
- évacuation des déchets ;
- établissements de documents techniques ;
- prestations supplémentaires accessoires nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages.

En complément, le prix du marché est réputé comprendre toutes les sujétions résultant de la mise en place de mesures de prévention protégeant la santé des collaborateurs du titulaire et des sous-traitants, relevant de sa responsabilité en qualité d'employeur, et de l'inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ces indications sont valables pour toutes crises sanitaires de type Covid 19, ou tout autre contexte épidémique. En ce sens, elle suivra les prescriptions du guide l'OPPBTP (dernière version en vigueur).

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

En cas de cotraitance ou de sous-traitance, les prix du marché sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions liées a :

- la coordination et le contrôle à effectuer par le titulaire,
- les frais généraux, impôts, taxes ou autre ;
- les contraintes d'accès aux emprises ;
- mesures de sécurité ;
- tous les frais consécutifs à d'éventuelles défaillances des intervenants ainsi que leurs conséquences.

3.2 Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans la DPGF, aux quantités réellement exécutées.

Les quantités réellement exécutées seront constatées contradictoirement au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes techniques et d'accès des différents sites avant remise de son offre. Il est réputé avoir intégré dans ses prix les contraintes d'approvisionnement, de transport maritime ou aérien, de stockage, de manutention et de délais logistiques propres aux sites concernés.

3.3 Variation dans les prix

Forme du prix :

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Le présent marché est passé à prix ferme.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues à la date de remise des offres.

3.4 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

Aucune prestation supplémentaire ou dépassement significatif des quantités initialement prévues ne pourra donner lieu à rémunération sans validation préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu d'alerter le maître d'ouvrage dès qu'il estime que le montant prévisionnel des prestations exécutées est susceptible d'atteindre le montant contractuel du marché ou de la tranche concernée.

Les ajustements des quantités résultant des adaptations nécessaires aux contraintes techniques constatées sur site pourront être exécutés sans avenant lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation supérieure à 10 % du montant initial du marché et sous réserve d'une validation préalable du maître d'ouvrage. Au-delà de ce seuil, un avenant ou une décision de poursuivre sera requis.

Si les prestations nouvelles ne figurent pas dans la décomposition du prix forfaitaire, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Par dérogation aux articles 14, 15 et 16 du CCAG, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas d'augmentation ou de diminution du montant des travaux.

ARTICLE 4. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 5. AVANCE

Une avance pourra être versée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes (Soit 5 966 587 XPF HT) et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à **30 %** du montant initial toutes taxes comprises du marché.

ARTICLE 6. RÈGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et par l'établissement d'un solde dans les conditions prévues au CCAG Travaux et précisé dans le présent CCAP.

Les travaux seront constatés et réglés sur la base des quantités de travaux exécutés réellement et validés contradictoirement.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1 DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTES

Les acomptes mensuels seront établis et agréés par le maître d'ouvrage ou son représentant sur la base de l'avancement au réel des prestations exécutées.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux, les états d'acompte seront notifiés au titulaire par le maître de l'ouvrage.

6.1.2 DEMANDE DE PAIEMENT FINALE

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'ouvrage ou son représentant son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général ;
- lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'ouvrage ou son représentant, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

À défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves :

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le solde du marché ne pourra être établi qu'après remise complète des documents prévus au titre du DOE et levée des éventuelles réserves formulées lors de la réception.

6.2 Paiements des cotraitants et/ou sous-traitants avec droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 6.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants. Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le pouvoir adjudicateur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au pouvoir adjudicateur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES

7.1 Durée du marché – délais d'exécution des travaux

Le marché prend effet à compter de sa date de notification de l'ordre de service.

La durée globale du marché est fixée pour chaque lot dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution pourront être différenciés selon les lots et les contraintes propres aux sites concernés.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte les délais d'approvisionnement, d'acheminement et d'intervention propres aux différents sites du marché.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

En cas de difficultés indépendantes de la volonté du titulaire et ayant une incidence directe sur les délais d'exécution des prestations (Difficulté de transport vers les îles, d'importation de la marchandise notamment), une prolongation des délais pourra être accordée par le maître d'ouvrage.

Toute demande de prolongation devra être motivée par le titulaire et transmise sans délai avec accusé de réception au maître d'ouvrage, accompagnés de tous justificatifs utiles.

Les prolongations éventuelles feront l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage.

Peuvent notamment être prises en considération :

- les intempéries exceptionnelles dépassant l'intensité limite figurant dans le tableau ci-après :

NATURE DU PHÉNOMÈNE	INTENSITÉ LIMITE
PLUIE	30 mm / 24 Heures
VENT	90 km/h

- les interruptions imposées pour des motifs liés à la sécurité des emprises ;
- les difficultés d'accès aux sites résultant de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ;
- les événements présentant des caractéristiques de la force majeure au sens du CCAG travaux.

Les contraintes normales d'approvisionnement, d'acheminement, d'organisation ou de coordination des prestations ne pourront ouvrir droit à prolongation des délais.

7.3 Pénalités de retard

Les pénalités ne sont pas soumises à la TGC.

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport aux délais contractuels ou aux délais fixés par ordre de service, des pénalités journalières pourront être appliquées au titulaire pour chaque tranche concernée, sans mise en demeure préalable.

La pénalité se calcule comme suit :

$$P = V \times R / 1000$$

P = montant de pénalité

V = valeur HT de la partie des prestations livrées ou exécutées en retard, ou la valeur HT de l'ensemble des prestations si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable ou non fonctionnel

R = nombre de jours calendaires de retard

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'une même tranche ne pourra excéder 10 % du montant HT de la tranche concernée.

Les pénalités sont applicables jusqu'à l'achèvement complet des prestations concernées.

Les pénalités sont cumulables avec celles éventuellement appliquées au titre de l'absence de remise des documents contractuels ou de non levée des réserves.

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

7.4.Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est fait application des dispositions de l'article 18.1.1 du C.C.A.G. Travaux. Les délais nécessaires au repliement des installations de chantier et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

La remise en état des lieux affectés aux travaux comporte la reprise propre et soignée des interfaces avec l'existant, à l'évacuation des matériaux, déchets, gravats.

En cas de retard ou de carence du titulaire dans l'exécution de ces obligations, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire procéder d'office aux opérations de remise en état nécessaire aux frais et aux risques du titulaire.

Les frais correspondants pourront être déduits des sommes restant dues au titulaire.

7.5 Pénalités pour non remise des documents contractuels et DOE

En cas de non remise, de remise incomplète ou de non-conformité des documents exigés au titre du marché, notamment du dossier des ouvrages exécutés (DOE), des pénalités journalières pourront être appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est fixé à (dix mille) 10 000 F. CFP par jour calendaire de retard.

Les documents devront être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Le DOE devra notamment comprendre, selon les prestations exécutées :

- les plans de récolement ;
- les notices techniques ;
- les références des équipements installés ;
- les garanties et certificats éventuels.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'établissement du décompte général tant que les documents exigés ne sont pas jugés complets et exploitables.

7.6 Non levée des réserves

En cas de non levée des réserves dans les délais fixés lors de la réception des prestations, le maître d'ouvrage pourra appliquer les dispositions du CCAG Travaux relatives à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'établissement du décompte général tant que les réserves en sont pas levées.

ARTICLE 8. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers de Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1 Provenance des matériaux et produits

Les matériaux, produits et équipements fournis dans le cadre du marché devront être conformes aux prescriptions du CCTP, aux normes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Le titulaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la provenance, des caractéristiques et de la conformité des matériaux et équipements utilisés.

Les matériaux et équipements mis en œuvre devront être adaptés aux contraintes climatiques et environnementales de la Nouvelle-Calédonie, notamment à l'exposition aux UV, à l'humidité, aux atmosphères salines et aux phénomènes de corrosion.

8.2 Contrôle et vérification

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle ou vérification qu'il jugera utile concernant les matériaux, les produits et équipements utilisés dans le cadre du marché.

Le titulaire devra fournir, à la demande du maître d'ouvrage, tous justificatifs, fiches techniques, certificats ou documents permettant de vérifier la conformité des prestations.

8.3 Matériaux et produits refusés

Tout matériau, produit ou équipement reconnu non conforme aux prestations du marché pourra être refusé par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra procéder, à ses frais au remplacement des éléments refusés ainsi qu'à l'évacuation des matériaux concernés.

Les frais de transport, de manutention, de dépose, d'évacuation et de remplacement sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 9. IMPLANTATION DES OUVRAGES

9.1 Piquetage et implantation des ouvrages

Le titulaire est responsable de l'implantation des ouvrages qu'il exécute à partir des documents fournis par le maître d'ouvrage. Il lui appartient de vérifier la cohérence des données mises à sa disposition et de signaler sans délai toute anomalie, contradiction ou impossibilité d'exécution constatée avant le démarrage des travaux.

Il devra procéder avant tout commencement des travaux, à toute vérification utile avant exécution des travaux et signaler sans délai au maître d'ouvrage toute anomalie, incohérence ou difficulté constatée sur site.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes propres aux différents sites avant la remise de son offre.

9.2 Repérage des réseaux et ouvrages existants

Le titulaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les réseaux, les équipements et ouvrages existants situés à proximité des travaux.

Il lui appartient de procéder aux investigations et vérifications utiles avant toute intervention, sur la base des documents éventuellement transmis par le maître d'ouvrage ainsi que les constatations réalisées sur site.

Le titulaire devra signaler sans délai au maître d'ouvrage toute anomalie, incohérence ou difficulté constatée sur site.

Toute dégradation causée aux réseaux ou équipements existants du fait des travaux sera réparée aux frais du titulaire lorsqu'elle résulte d'un défaut de précaution ou de vérification lui étant imputable.

9.3 Erreur d'implantation

Les erreurs d'implantation ou d'exécution résultant d'un défaut de vérification du titulaire seront reprises à ses frais sans que celui-ci puisse prétendre à une rémunération complémentaire.

Le maître d'ouvrage pourra demander toute reprise nécessaire afin d'assurer la conformité des ouvrages aux prescriptions du marché.

ARTICLE 10. PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

10.1 Coordination des travaux

La coordination des travaux sera assurée par le titulaire.

Le titulaire assurera l'organisation et la coordination des intervenants nécessaires à la bonne exécution des prestations, y compris celles des éventuels cotraitants ou sous-traitants.

En aucun cas le maître de l'ouvrage ne pourra intervenir dans le règlement des différends entre entreprises.

Le titulaire veillera au respect des contraintes de sécurité, d'accès et des modalités d'intervention propres aux sites de gendarmerie.

10.2 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux dispositions des articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG. Travaux, il est fixé une période de préparation de 30 jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- le nom et pouvoirs du représentant de l'entreprise sur le site ;
- l'organigramme du personnel d'encadrement ;
- le schéma d'organisation du chantier et le plan des installations de chantier, de sécurité et d'hygiène ;
- la présentation des échantillons avec délai détaillé d'approvisionnement par type ;
- le planning détaillé, avec indication des effectifs prévus sur le chantier pour chacune des tâches élémentaires du planning ;
- identification des éventuelles opérations préparatoires nécessaires aux interventions, notamment les travaux d'élagage, débroussaillage et dégagement des emprises ;
- l'aménagement des locaux de chantier, compris branchements eau, électricité et téléphone ;

- la participation à l'inspection commune préalable avant le début des travaux et signature du plan de prévention.

Le programme d'exécution devra tenir compte des contraintes d'intervention propres aux différents sites et des éventuelles contraintes d'accès aux emprises.

10.3 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

Les plans d'exécution et note de calcul des ouvrages sont fournis en 2 exemplaires papier et au format numérique par l'entreprise (.pdf. et .dwg). Ils seront approuvés par le maître d'ouvrage ou son représentant avant le début des travaux.

10.4 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra mettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

10.5 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.5.1 BRANCHEMENTS PROVISOIRES D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

L'électricité et l'eau seront mises à disposition par la caserne de gendarmerie pour permettre la réalisation des travaux sous réserve des possibilités techniques du site concerné.

L'entreprise titulaire veillera à disposer de ses propres moyens de raccordement (rallonges, tuyaux...) aux points mis à disposition par le maître d'ouvrage.

10.5.2 VOIES D'ACCÈS ET NIVELLEMENTS POUR EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les accès dans les casernes se feront par les portails principaux. Les numérisations ou copies des pièces d'identité de chaque personnel et des cartes grises avec les attestations d'assurances de chaque véhicule de l'entreprise intervenant sur le site devront être remis au maître d'ouvrage pendant la période de préparation de chantier et une semaine avant le début des travaux.

Les livraisons devront être annoncées au préalable et s'effectuer en présence de l'entrepreneur ou du chef de chantier. Toute livraison effectuée en l'absence de l'entrepreneur ou du chef de chantier sera refusée.

10.5.3 CLÔTURE, PANNEAUX DE CHANTIER ET SIGNALISATION

D'une manière générale, l'entrepreneur aura la charge et la responsabilité des installations de chantier, conformes à la réglementation du travail et aux dispositions de l'article 31 du CCAG. La zone de chantier à l'intérieur de la caserne devra être balisée.

10.5.4 LOCAUX ET SANITAIRES DE CHANTIER

Aucune base vie ne sera mise à disposition des entreprises qui devront en faire leur affaire.

Les sanitaires des locaux de service de chaque caserne ne pourront pas être mis à disposition des personnels des entreprises intervenantes. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux besoins de son personnel.

10.5.5 GESTION DES DÉCHETS

- Tri des matériaux : le titulaire devra indiquer la destination finale des matériaux par nature, les modes de tri ou de traitement envisagés dans son offre et s'y tenir pendant toute la durée du chantier. L'ensemble des matériaux sera trié et dans la mesure du possible recyclé. En tout état de cause, le titulaire devra définir la méthodologie de tri ou des évacuations successives dans le mémoire technique.
- Élimination des déchets : les déchets des matériels, équipements et déchets issus du nettoyage devront être conditionnés et acheminés vers une installation de stockage ou de traitement. Les frais seront supportés par les titulaires.

10.5.6 RESPECT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Échafaudage et moyen de levage : si besoin, toutes les installations d'échafaudage et de levage seront équipées des dispositifs de sécurité réglementaires. Dans le cas d'une utilisation d'un échafaudage à pied, ce dernier devra être conforme aux normes en vigueur.
- Respect de la sécurité et de l'environnement : le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel de chantier, des piétons, des automobilistes, du personnel de la caserne ou tout autres intervenants sur le site. L'ensemble des précautions seront prises pour éviter les nuisances sonores et de poussières sur et à proximité du chantier (limites réglementaires). L'ensemble des précautions sera pris par le titulaire pour assurer la sécurité des riverains des travaux (bâtiments à proximité des travaux, trottoirs, route...). L'entreprise devra installer des barrières de chantier afin de clore le périmètre de ses travaux (périmètre de sécurité de la zone travail et de la zone de stockage).

Le jugement des offres intègre un critère d'évaluation pour la gestion environnementale des entreprises et la gestion des déchets de chantier.

Le titulaire et les sous-traitants prendront en compte les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Un bordereau de dépôt des déchets sera remis au maître d'ouvrage. En cas de non respect, le montant des pénalités est fixé à (dix mille) 10 000 F. CFP par jour calendaire de retard.

ARTICLE 11. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages, ou parties d'ouvrages prévus par le marché devront être réalisés par le titulaire dans les conditions prévues par le CCTG, le CCAG et le CCTP.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle ou vérification qu'il jugera utile afin de s'assurer de bonne conformité des ouvrages exécutés.

Lorsque ces contrôles révèlent une non-conformité imputable au titulaire, les frais correspondants pourront être mis à la charge du titulaire.

Dans le cas contraire, les frais resteront à la charge du maître d'ouvrage.

Les essais et contrôles comprendront, le cas échéant, les vérifications de fonctionnement, de réglages et mises en service nécessaires aux équipements de sécurisation, de motorisation et d'éclairage installé dans le cadre du marché.

11.2 Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fait application des dispositions de l'article 41 du CCAG.

Le titulaire devra informer le maître d'ouvrage de l'achèvement des prestations afin de permettre l'organisation des opérations préalables à la réception.

Le maître d'ouvrage pourra :

- prononcer la réception sans réserve ;
- prononcer la réception avec réserves ;
- ajourner la réception ;
- ou refuser la réception lorsque les prestations ne sont pas conformes aux exigences du marché.

La réception ne pourra être prononcée qu'après :

- repli des éléments du chantier ;
- remise en état des lieux ;
- remise des documents contractuels exigés au titre du marché lorsque ceux-ci sont requis.

11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître d'ouvrage pourra décider de la mise à disposition anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages avant réception complète des prestations, conformément à l'article 43 du CCAG Travaux.

Cette mise à disposition ne vaut pas réception des prestations concernées par l'article 41 du CCAG.

Le titulaire demeure responsable des ouvrages mis à disposition jusqu'à leur réception dans les conditions prévues au marché.

La mise à disposition fera l'objet d'un document établi par le titulaire précisant les ouvrages concernés, les éventuelles réserves et la date de mise à disposition. Ce document est validé contradictoirement entre les parties.

11.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'ouvrage au plus tard lors des opérations préalables la réception des prestations, l'ensemble des éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et les éléments nécessaires à l'établissement du Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO).

Ces documents comprendront selon les prestations exécutées :

- Un sommaire de la composition du dossier ;
- les plans de récolements ;
- les plans d'exécution mis jour après travaux ;
- les notices techniques des équipements installés ;
- les références et fiches techniques des matériaux, produits et équipements mis en œuvre ;

- les schémas électriques, de câblage et de raccordement ;
- les notices de fonctionnement, d'utilisation et de maintenance ;
- les paramétrages et dispositif de commande des équipements motorisés ;
- les notices et procédures de programmations des automatismes ;
- les garanties fabricants et les garanties contractuelles ;
- les procès verbaux d'essais et de mise en service ;
- les attestations de conformité et certificats éventuels ;
- les attestations de conformité électrique et certificats COTSUEL quand ceux-ci sont requis ;
- les documents relatifs aux dispositifs de sécurité installés ;
- les coordonnées des services après-vente et de maintenance des équipements installés ;
- ainsi que tout document nécessaire à l'exploitation, à la maintenance et à la bonne utilisation des ouvrages réalisés.

Les documents complets et exploitables seront fournis en trois exemplaires, dont un reproducible. Ils devront être remis au maître d'ouvrage ou son représentant sous forme papier (2 exemplaires) et sous forme numérisée (plans sous AUTOCAD, pièces écrites sous WORD, EXCEL pour Windows, et PDF) sur une clé USB.

Les dispositions de l'article 7.5 du présent CCAP relatives aux pénalités demeurent applicables en cas de non remise incomplète des documents exigés.

11.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé conformément à l'article 44.1 du CCAG.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu de remédier à tous les désordres, dysfonctionnements, défauts ou non-conformités signalés par le maître d'ouvrage sauf s'ils résultent d'une cause qui lui est imputable et mentionnée au 44.1 du CCAG.

Les interventions réalisées au titre de la garantie devront être effectuées dans des délais compatibles avec les nécessités de fonctionnement et de sécurité des emprises concernées.

11.6 Assurance de responsabilités

Dans un délai de trois (3) semaines à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire et les éventuels cotraitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant :

- de leur responsabilité civile ;
- des dommages pouvant être causés au tiers ;
- des dommages causés aux ouvrages, installations et équipements existants ;
- ainsi que, le cas échéant, des garanties légalement obligatoires applicables aux travaux exécutés.

Le titulaire devra maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

Le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment la production des attestations d'assurance correspondantes.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux indications de l'article 34 du CCAG, il est précisé que le titulaire devra prendre totalement à sa charge toutes les dégradations causées aux voies publiques et bâtiments dont la réparation pourrait lui être réclamée.

Les frais qui en résulteraient feront partie des faux frais du titulaire. A ses frais, avant et après démarrage des travaux, un constat contradictoire de l'état des voies intéressées sera effectué.

11.7 Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 49 à 53 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

11.7.1 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire.

11.7.2 RÉSILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes : le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 11.6 peut s'opérer sans mise en demeure préalable.

En complément à l'article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 6 de l'acte d'engagement relatif à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 (cf AE) et suivants du Code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du Code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants

dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

ARTICLE 12. CLAUSES DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

À défaut,

- Dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - Soit de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
 - De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Le pouvoir adjudicateur pourra également procéder aux modifications suivantes en cours de marché :

- Modalités de révision des prix en cas de disparition de l'indice de référence, en sus des dispositions arrêtées au présent CCAP.
- Modifications contractuelles rendues nécessaires au vu de circonstances imprévisibles, bouleversant temporairement l'économie du contrat, avec possibilité, le cas échéant, de modifications de prestations, de délais d'exécution et des aménagements des conditions de mise en œuvre des pénalités, sur présentation de justificatifs en corrélation avec un état grave (pandémie, conjoncture sanitaire, état de guerre). Ainsi le titulaire doit démontrer que cette augmentation était imprévisible, dans sa survenance et dans son ampleur, provoquant un déficit d'exploitation. L'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le titulaire.
- Aménagement des conditions d'exécution du marché face aux difficultés d'approvisionnement sur présentation de justificatifs de fournisseurs notamment.

12.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre. En cas de litiges, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique à des titulaires non français.

L'instance chargée des recours dans le cadre de cet accord-cadre qui en découlent est le tribunal administratif de Nouméa :

Tribunal administratif de Nouméa
BP Q3
98851 NOUMEA CEDEX
Tél. : +687 25 06 30 – Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

ARTICLE 14. CLAUSE « ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »

Fort de son label « égalité professionnelle », le ministère de l'intérieur s'engage en faveur de l'égalité professionnelle.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à promouvoir activement l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions du Code du travail, notamment ses articles relatifs à la non-discrimination et à l'égalité salariale.

À ce titre, le titulaire déclare :

- Respecter les obligations légales en matière d'égalité professionnelle et, le cas échéant, être couvert par un accord collectif ou un plan d'action relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsque la réglementation l'impose ;
- Ne faire l'objet d'aucune condamnation définitive pour discrimination fondée sur le sexe au cours des cinq dernières années ;
- Mettre en œuvre, pendant toute la durée du marché, des actions concrètes visant à favoriser :
 - l'égal accès des femmes et des hommes aux postes mobilisés pour l'exécution du marché ;
 - l'égalité salariale à compétence et responsabilité équivalentes ;
 - la mixité des équipes, notamment dans les fonctions techniques ou d'encadrement ;
 - la prévention du harcèlement sexuel et des agissements sexistes.

Le titulaire pourra être invité à produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout document permettant d'attester du respect de ces engagements (index de l'égalité professionnelle, plan d'action interne, bilan social, etc.).

ARTICLE 15 : CLAUSE INCITATIVE POUR LA PROMOTION DES ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche.

Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

ARTICLE 16. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont induites ces dérogations
4.1	2
14.4.3	3.4
12.2.2	6.1.1
12.3 ; 12.3.2 ; 12.4.2 ; 12.4.4 et 42	6.1.2
14 ; 15 ; 16	3.4
19.2.1	7.3
18.1.1 et 28.1	10.2
34	11.6
50.4	11.7.1
52.7.3	12.1